

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

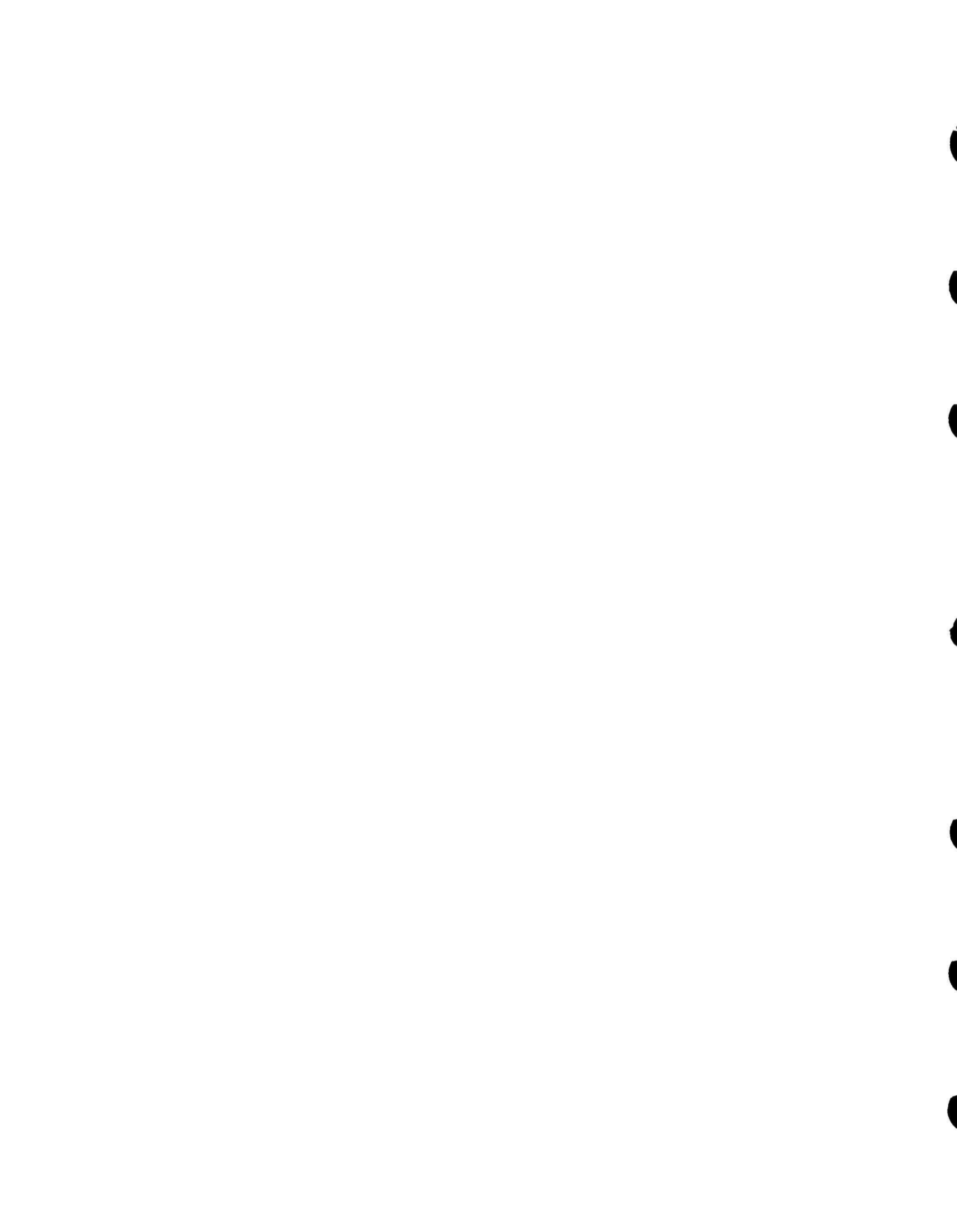
118^e année

2 juillet

1986

No 27

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
2 juillet 1986
No 27

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

821-86	Réserves fauniques des rivières à saumon — Cap-Chat et autres (Mod.)	2095
--------	--	------

Projets de règlement

Assurances, Loi sur les . . . — Règlement		2099
Assurances, Loi sur les . . . — Règlement		2100
Produits de papier et de carton ondulé		2101

Décrets

796-86	Baie-James, munic. — Ordonnances 1182, 1204 à 1208	2103
797-86	Souscription par le ministre des Finances au capital-actions de la Société de développement des industries de la culture et des communications	2105
798-86	Autorisation à la Société de développement des industries de la culture et des communications d'emprunter	2105
799-86	Emprunt par la Société nationale de l'amiante et garantie du Gouvernement du Québec	2106
800-86	Emprunt par la Société immobilière du Québec et garantie du Gouvernement du Québec	2108
801-86	Garanties d'emprunts de la Société immobilière du Québec	2109
802-86	Transfert du droit d'usage d'un terrain et constitution d'une servitude de passage sur des parcelles du lot 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot en faveur du gouvernement fédéral par le Gouvernement du Québec	2110
803-86	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et d'une servitude de non-obstruction dans le bassin de la rivière Koksoak (Ungava et Territoire-du-Nouveau-Québec)	2112
804-86	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et de servitudes de non-obstruction dans le bassin de la Rivière-Arnaud (Ungava et Territoire-du-Nouveau-Québec)	2113
805-86	Transfert au gouvernement fédéral de la régie et de l'administration de certains terrains du Village-de-Poste-de-la-Baleine-Nord (Ungava)	2114
806-86	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur	2115
807-86	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances	2116
808-86	Constitution et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des parcs	2117
809-86	Approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à l'échange de renseignements à des fins non administratives	2117
810-86	Constitution et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches du Canada	2118
811-86	Composition de la délégation québécoise à la conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les Autochtones	2118
812-86	Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie .	2119
813-86	Commissions scolaires qui cesseront de faire partie de commissions scolaires régionales et des commissions scolaires régionales qui cesseront d'exister	2120
814-86	Commissions scolaires qui cesseront de faire partie de commissions scolaires régionales et des commissions scolaires régionales qui cesseront d'exister	2120

815-86	Fusions de municipalités scolaires	2121
816-86	Autorisation de verser à la CARRA une somme à titre de paiement final pour couvrir les frais de retraite anticipée accordés aux employés des commissions scolaires conformément aux termes des conventions collectives ou des dispositions en tenant lieu et conformément aux décrets 724-84 et 591-85	2122
817-86	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec.....	2123
818-86	Autorisation à Gaz Métropolitain Inc. d'acquérir par expropriation, pour les fins de l'embranchement de Windsor du gazoduc, les servitudes permanentes et temporaires requises et deux emplacements en propriété	2123
820-86	Requête de la municipalité du village de Grandes-Bergeronnes relativement à la reconstruction d'un barrage-réservoir pour fins d'aqueduc	2126
822-86	Régie des rentes du Québec	2127
823-86	Vente d'un immeuble par Centres Marronniers	2128
824-86	Acquisition d'un immeuble de la Commission scolaire de Saint-Jérôme par le Centre d'accueil des Laurentides	2128
825-86	Vente d'un immeuble par la Corporation Habitat Soleil à Auberge Hochelaga Inc.....	2129
826-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	2129
827-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	2130
828-86	Composition de la délégation du Québec à la réunion des ministres responsables des forêts ...	2130

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 821-86, 11 juin 1986

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat et autres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, à l'exception d'un projet élaboré en vertu de l'article 111, 122, du chapitre V ou du paragraphe 19° de l'article 162, est publié par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79), modifié par les règlements adoptés par les décrets 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984 et 1208-84 du 23 mai 1984 afin de modifier le territoire de la réserve de la rivière Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDOC

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 111)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean, (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79), modifié par les règlements adoptés par les décrets 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984 et 1208-84 du 23 mai 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 1 par le suivant:

1) Réserve de la rivière Saint-Jean: La réserve de la rivière Saint-Jean se décrit comme suit:

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de la Côte-de-Gaspé et de Pabok, dans les cantons de: York, Baillargeon, Laforce, Sirois et de Vondenvelden, ayant une longueur totale de 84,5 km, se décrivant comme suit:

A) PREMIER TRONÇON:

Un territoire comprenant une partie du lit de la rivière Saint-Jean, ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur, mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires sur chacune des rives de ladite rivière, limité dans sa partie aval par le côté ouest du pont enjambant ladite rivière au niveau de la route 132, sur le lot 7 des rangs II et III du canton de York, et limité dans sa partie amont, par la rencontre avec la limite extérieure de la bande de 60 mètres de largeur longeant la rive gauche de la rivière Saint-Jean Sud décrite au paragraphe B, et le prolongement de ladite limite sur la rive gauche de la rivière Saint-Jean. Longueur de ce tronçon: 56 km.

À distraire de ce territoire:

Dans le rang II du canton de York: La partie de la bande de 60 mètres de largeur, ainsi que la demie du lit de la rivière Saint-Jean, sur ou en front des lots suivants: 8, 9, 10A, 11, 12, 13, 23, 25, 26, 37, 38, 39, 40.

Dans le canton de Baillargeon: La demie du lit de la rivière Saint-Jean contiguë au bloc 54 dudit canton ainsi que la partie de la bande de 60 mètres de largeur décrite au paragraphe A, longeant la rive gauche de ladite rivière sur toute la largeur du bloc 54.

B) DEUXIÈME TRONÇON:

Une partie du lit de la rivière Saint-Jean Sud, y compris une bande de 60 mètres de largeur, mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires sur chacune des rives de ladite rivière, à partir de son embouchure dans la rivière Saint-Jean jusqu'à la décharge du lac Camille. Longueur de ce tronçon: 28,5 km.

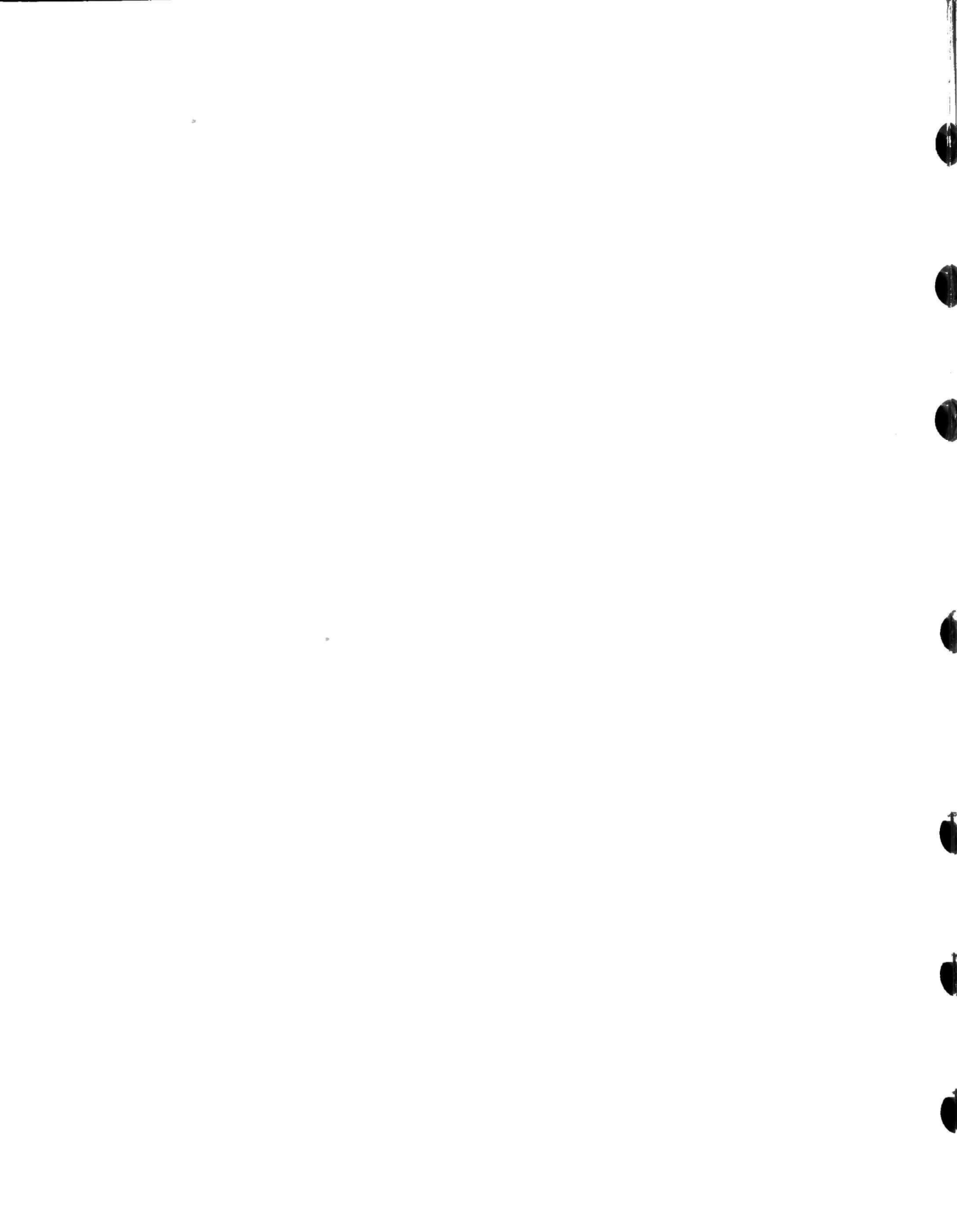
À distraire de ce territoire:

La partie de la bande de 60 mètres de largeur située sur chacune des rives de la rivière Saint-Jean Sud et déjà comprise dans le territoire décrit au paragraphe A.

Le tout tel que montré sur le plan portant le numéro P-8333. L'original de ce document est conservé au service de l'Acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe L, par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement

— Modifications

Le ministre des Finances donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 421 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des trente jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir à l'inspecteur général des institutions financières avant l'expiration de ce délai.

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. k)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 154), 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984 et 2445-85 du 27 novembre 1985, est de nouveau modifié par la suppression, après l'article 295, de ce qui suit:

« SECTION 1

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU DES SOCIÉTÉS MUTUELLES ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 298.3, du suivant:

« **298.4** Les droits exigibles pour la fusion, la conversion ou la continuation en vertu du chapitre V.1 du titre III de la Loi sont de 1 585 \$ et de 0,25 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédant de 3 000 000 \$, lorsque le capital proposé excède 3 000 000 \$.

Les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

Dans le cas des compagnies mutuelles d'assurance et des sociétés mutuelles, les droits prévus au premier alinéa se calculent suivant l'avoir propre des assurés. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, le jour de la publication de son texte définitif.

8123

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement

— Modifications

Le ministre des Finances donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 421 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des trente jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir à l'inspecteur général des institutions financières avant l'expiration de ce délai.

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les Assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 334, 420 par. a et b)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-82 du 17 février 1982, 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984 et 2445-85 du 27 novembre 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 147 par le suivant:

« **147.** À l'exclusion des titulaires de certificats visés aux articles 127 et 129 à 132, tout titulaire d'un certificat d'agent d'assurances peut:

a) agir à titre de représentant en épargne collective, s'il détient une inscription à cet effet auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

b) agir à titre de représentant en plans de bourses universitaires, s'il détient une inscription à cet effet auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) offrir en vente des obligations d'épargne émises par le Gouvernement du Québec ou du Canada. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 148 par le suivant:

« **148.** L'inspecteur général peut délivrer des certificats d'agent d'assurances, pour les catégories visées aux articles 126 et 128, aux titulaires d'une inscription de représentant en épargne collective ou en plans de bourses universitaires auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, qui en font la demande et qui rencontrent les exigences requises par la loi et le présent règlement, à condition:

a) qu'ils exercent leur activité à temps plein;

b) qu'ils présentent une lettre d'accord de leur employeur s'ils ne sont pas établis à leur propre compte;

c) qu'ils s'engagent à produire, lorsqu'ils changent d'employeur ou cessent d'exercer leur profession à leur compte, une lettre d'accord de leur nouvel employeur dans les quinze jours de la date du changement;

d) qu'ils s'engagent à respecter les conditions d'exercice de la profession d'agent d'assurance. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

8123

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papier et de carton ondulé — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5), modifié par les décrets 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl., p. 402), 1806-83 du 1^{er} septembre 1983, 1092-84 du 9 mai 1984, 836-85 du 1^{er} mai 1985 et 1032-85 du 29 mai 1985, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications dont le texte apparaît en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront formuler.

Le sous-ministre suppléant,
RAYMOND DESILETS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5), modifié par les décrets 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl., p. 402), 1806-83 du 1^{er} septembre 1983, 1092-84 du 9 mai 1984, 836-85 du 1^{er} mai 1985 et 1032-85 du 29 mai 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes de première part, du nom suivant:

“ MacMillan-Bathurst Inc. (usine de Montréal) ”
par le suivant:

“ MacMillan Bathurst Inc. (usine de Mont-Royal); ”.

2. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

“ **3.02** La semaine normale de travail de tous les salariés est de 40 heures par semaine. ”.

3. L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

4. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

“ **4.01** Les heures effectuées le samedi, le dimanche, un jour de congé ou en plus des heures de la semaine normale, entraînent une majoration du taux normal de 50 %. Les heures effectuées le samedi, le dimanche ou un jour de congé qui entraînent une majoration du taux normal ne sont pas considérées comme des heures de la semaine normale de travail. ”.

5. L'article 4.03 de ce décret est abrogé.

6. L'article 4.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

“ **4.04 Primes d'équipes:**

1^o deuxième équipe: le salarié affecté à la deuxième équipe reçoit une prime de 0,30 \$ l'heure;

2^o troisième équipe: le salarié affecté à la troisième équipe reçoit une prime de 0,35 \$ l'heure. À compter du 1^{er} janvier 1987, cette prime est de 0,40 \$ l'heure. ”.

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 5.01, du suivant:

“ **5.01.1** Les taux horaires minimaux de toutes les classifications mentionnées à l'article 5.01 et en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1985 sont majorés de 3 % à compter du (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*) et ceux en vigueur à compter du (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*) sont majorés de 4 % à compter du 1^{er} janvier 1987. ”.

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

“ **9.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1988. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail ”.

et à l'autre groupe, au cours du mois de novembre de l'année 1987 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ”.

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8124

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 796-86, 11 juin 1986

Municipalité de la Baie-James — Approbation des ordonnances numéros 1182 et 1204 à 1208

CONCERNANT les ordonnances numéros 1182 et 1204 à 1208 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances numéros 1182 et 1204 à 1208 adoptées par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

Extrait du procès-verbal de la cent quatre-vingt-quatrième assemblée, assemblée spéciale, du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue aux bureaux du ministère des Affaires municipales, à Québec, le mercredi 18 décembre 1985, à 10 h 30

Après étude et considération dudit règlement et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Albert Jessop, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1182:

D'ADOPTER le Règlement no 47 de la municipalité de la Baie-James concernant l'adoption d'un budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exer-

cice financier 1986 et s'appliquant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie-James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent quatre-vingt-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'hôtel de ville de Rouyn, à Rouyn, le mercredi 12 mars 1986, à 10 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle, dûment appuyée par M. Réal Roy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1204:

D'ADOPTER le Règlement no 38 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour 1986 et s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent quatre-vingt-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'hôtel de ville de Rouyn, à Rouyn, le mercredi 12 mars 1986, à 10 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Réal Roy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1205:

D'ADOPTER le Règlement no 37 de Val-Paradis concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour 1986 et s'appliquant dans les limites de Val-Paradis;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent quatre-vingt-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'hôtel de ville de Rouyn, à Rouyn, le mercredi 12 mars 1986, à 10 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Réal Roy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1206:

D'ADOPTER le Règlement no 37 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1986 et s'appliquant dans les limites de Villebois;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent quatre-vingt-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'hôtel de ville de Rouyn, à Rouyn, le mercredi 12 mars 1986, à 10 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Réal Roy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1207:

D'ADOPTER le Règlement no 51 concernant l'adoption du budget et de l'imposition d'une taxe foncière générale pour 1986 et s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la cent quatre-vingt-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à l'hôtel de ville de Rouyn, à Rouyn, le mercredi 12 mars 1986, à 10 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Florent Gagné dûment appuyée par M. Jean-Joseph Villeneuve, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1208:

DE CONSOLIDER le budget-programme 1986 de la municipalité de la Baie-James avec les budgets 1986 des agglomérations, des localités et du Conseil régional de zone de la façon suivante:

Budget programme MBJ consolidé	3 684 695.00 \$
Agglomération Val-Paradis	33 435.00
Agglomération Villebois	40 930.00
Localité de Rousseau	39 785.00
Localité de Joutel	559 000.00
Conseil régional de zone	30 000.00
	<u>4 387 845.00</u>

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

8126

Gouvernement du Québec

Décret 797-86, 11 juin 1986**Souscription au capital-actions de la SODICC**

CONCERNANT une souscription de 1 000 000 \$ par le ministre des Finances au capital-actions de la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01), le fonds social autorisé de la Société est de 20 000 000 \$ divisé en deux cent mille (200 000) actions d'une valeur nominale de 100,00 \$ chacune;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 19.1 de cette même loi, le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de 20 000 000 \$ pour deux cent mille (200 000) actions de son capital-actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.2 de cette même loi, les paiements peuvent être faits en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'au 31 mars 1986, le ministre des Finances a déjà versé 18 500 000 \$ pour cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) actions sur un total de 20 000 000 \$ pour deux cent mille (200 000) actions;

ATTENDU QUE les déboursés prévus par la SODICC pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 1986 nécessitent une mise de fonds en capital-actions de 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe de la ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société au cours de son exercice financier 1986-1987, en un ou plusieurs versements, la somme de 1 000 000 \$ pour l'achat de dix mille (10 000) actions

du capital social de la Société de développement des industries de la culture et des communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8127

Gouvernement du Québec

Décret 798-86, 11 juin 1986**Société de développement des industries de la culture et des communications**
— Emprunt

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des industries de la culture et des communications d'emprunter un montant jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ à être utilisé comme marge de crédit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 b de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2734-84 en date du 12 décembre 1984, le gouvernement a autorisé la Société à contracter une marge de crédit jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 000 \$ pour une période n'excédant pas le 31 mars 1986;

ATTENDU QUE la Société désire renouveler sa marge de crédit jusqu'à concurrence d'une somme de 1 000 000 \$ pour supporter ses besoins temporaires de liquidités;

ATTENDU QUE selon les prévisions faites par la SODICC pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 1986, la Société aura des besoins financiers additionnels de 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe de la ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances:

QUE la Société soit autorisée, conformément à l'article 20 b de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., S-10.01), à contracter auprès d'une institution financière de son choix tout emprunt à être utilisé comme marge de crédit jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$ aux conditions déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, au taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-1981-1982, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-1981-1982, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel au taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

d) Le montant en capital global en circulation de cet emprunt ne devra en aucun temps excéder quatre millions de dollars (4 000 000 \$).

e) l'échéance de cet emprunt ne pourra excéder le 31 mars 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8127

Gouvernement du Québec

Décret 799-86, 11 juin 1986

Société nationale de l'amiante

— Emprunt en monnaie du Canada

— Garantie du Gouvernement du Québec

CONCERNANT l'emprunt par la Société nationale de l'amiante d'une somme de 23 500 000 \$, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU l'article 16 c de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2) qui permet à la Société nationale de l'amiante (la « Société ») de contracter avec l'autorisation du gouvernement des emprunts qui portent à plus de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

VU l'article 15 a de la Loi sur la Société nationale de l'amiante, qui permet au Gouvernement du Québec (le « Québec ») de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que l'exécution d'obligations de cette dernière;

VU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 13 mars 1986 la résolution no C318 dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente d'obligations d'une valeur nominale globale de 23 500 000 \$, en monnaie du Canada, en vue de refinancer l'emprunt de la Société de 23 500 000 \$, valeur nominale, d'obligations à taux variable, série A, datées du 31 mars 1981 (la « Résolution »);

VU QUE la société a prié le Québec d'autoriser cet emprunt et d'en garantir le paiement en capital et intérêt;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter 23 500 000 \$, en monnaie du Canada, dont 15 000 000 \$ de La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et 8 500 000 \$ du Trust Général du Canada, par l'émission et la vente à ceux-ci d'obligations, série B, de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. La Résolution de la Société est approuvée.

3. a) L'emprunt de la Société sera d'une valeur nominale globale de 23 500 000 \$, en monnaie du

Canada, et sera représenté par des obligations de la Société entièrement immatriculées en coupures de 500 000 \$ et de multiples entiers de ce montant.

b) Les obligations seront datées du 20 juin 1986 et porteront intérêt à compter du 20 juin 1986 si elles sont immatriculées avant le 20 décembre 1986 et autrement, à compter du 20 décembre ou du 20 juin précédant immédiatement ou coïncidant avec leur date d'immatriculation, semestriellement le 20 juin et le 20 décembre de chaque année jusqu'au paiement intégral du capital, à un taux annuel égal au taux préférentiel déterminé ci-après moins six cent vingt-cinq millièmes de un pour cent (0,625 %).

Aux fins des présentes, l'expression « taux préférentiel » signifie, pour toute période d'intérêt, la moyenne arithmétique (arrondie au besoin au centième de un pour cent (0,01 %) le plus près) des taux intérêt annuels annoncés de temps à autre par chacune de la Banque Nationale du Canada, de La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et de la Banque de Montréal ou par leurs ayants droit le cas échéant, comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle alors en vigueur qu'elle exigera quotidiennement au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis en monnaie canadienne au Canada et que chacune de telles banques appelle son taux préférentiel ou taux de base. Pour les fins de calcul du taux préférentiel applicable pour chaque période d'intérêt, on prendra la période à compter du dixième jour précédant le premier jour de la période concernée jusqu'au dixième jour, ce jour exclu, précédant la fin de cette période. Si, à quelque moment au cours de la période concernée, l'une ou l'autre des banques susdites ne devait pas annoncer de taux préférentiel ou taux de base ou devait cesser de faire affaires sans qu'un ayant droit ne lui ait succédé, le taux alors applicable sera le taux préférentiel ou taux de base des autres banques précitées déterminé en accord avec les dispositions qui précèdent.

c) Les obligations viendront à échéance le 20 juin 1996. À compter du 20 juin 1991, un détenteur d'obligations pourra demander le remboursement par anticipation des obligations qu'il détient, à leur valeur nominale plus l'intérêt couru et impayé à la date de leur remboursement, sur préavis d'au moins 90 jours. Elles seront rachetables par anticipation au seul gré de la Société à compter du 20 décembre 1987, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à leur valeur nominale plus l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour leur rachat, sur préavis d'au moins 30 jours transmis par courrier aux détenteurs immatriculés des obligations, à leur adresse respective inscrite au registre tenu à cette fin par Fiducie du Québec, le registraire. Dans le cas d'un rachat partiel, celui-ci sera fait propor-

tionnellement entre les détenteurs d'obligations et sera d'au moins 5 000 000 \$ ou en multiples entiers de ce montant (plus le montant nécessaire pour que la portion du montant de ce rachat établie pour les détenteurs soit arrondie au 500 000 \$ plus élevé) sauf s'il s'agit du solde des obligations.

d) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues à la Résolution de la Société.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et au Trust Général du Canada à un prix égal à cent dollars (100,00 \$) pour chaque cent dollars (100,00 \$), valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison des obligations, s'il en est.

5. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le Québec renonce au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts au ministère des Finances, en poste au moment de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour effectuer et garantir l'emprunt de la Société et exécuter les engagements du Québec lui résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

Gouvernement du Québec

Décret 800-86, 11 juin 1986

Société immobilière du Québec

— Emprunt en monnaie du Canada

— Garantie du Gouvernement du Québec

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec d'une somme de 50 000 000 \$, en monnaie canadienne, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter, un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU qu'aux termes du décret 447-86 du 9 avril 1986, le Québec a fixé à la somme de un million de dollars (1 000 000 \$) le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec sous réserve de l'autorisation qui y est prévue de contracter des emprunts temporaires jusqu'au 31 mars 1987;

VU les dispositions de l'article 32 de la Loi sur la Société immobilière du Québec permettant au Québec de garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt, ou autre obligation contracté par la Société;

VU que la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) en monnaie canadienne par l'émission et la vente d'obligations d'une même valeur nominale;

VU que la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt et d'en garantir le paiement, en capital et intérêts, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

VU que le Québec estime opportun d'accorder à la Société l'autorisation de contracter cet emprunt et d'en garantir le paiement, en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter la somme de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente d'obligations série B de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Obligation »).

2. Les obligations seront datées du 12 juin 1986, porteront intérêt au taux de 8,50 % l'an jusqu'au 12 juin 1990 inclusivement et, par la suite, au taux de 9,15 % l'an, viendront à échéance le 12 juin 2006 et conféreront à leurs détenteurs une option d'échéance anticipée au 12 juin 1990. L'exercice de l'option d'échéance anticipée ne pourra être faite que du 12 décembre 1989 au 12 mars 1990 inclusivement. L'intérêt sera payable semestriellement le 12 juin et le 12 décembre de chaque année et pour la première fois le 12 décembre 1986. Les obligations seront payables en capital et intérêts à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire et d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur immatriculé. Elles ne seront pas rachetables par anticipation. Elles seront émises sous forme d'obligations entièrement nominatives, libellées en anglais et en français, en coupures de multiples de 1 000 \$ non inférieures à 5 000 \$. Elles seront échangeables sans frais pour des obligations de cette émission de toutes coupures autorisées et de même valeur nominale globale.

3. Compagnie Montréal Trust agira comme registraire et agent de transfert des obligations et tiendra à son siège social, à Montréal, des registres pour l'immatriculation et le transfert des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à Montrusco & Associés Inc. (le « Prêteur ») ou à tout autre prêteur que celle-ci se serait substitué à un prix égal à cent dollars (100 \$) pour chaque cent dollars (100 \$), valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru jusqu'à la date de la livraison, s'il en est. La Société remboursera les frais relatifs à la présente émission qui seront encourus par le Prêteur et par Molson Rousseau Inc., à titre d'agent du Prêteur (l'« Agent »), jusqu'à concurrence d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$). De plus, la Société paiera à l'agent une commission de 0,25 % de la valeur nominale globale des obligations.

5. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement du capital et des intérêts des obligations à leur échéance respective à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant la même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la Société et sa garantie de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8123

Gouvernement du Québec

Décret 801-86, 11 juin 1986

Société immobilière du Québec

— Garantie de l'emprunt en Yen japonais

— Garantie de l'emprunt en monnaie canadienne

CONCERNANT la garantie de l'emprunt du 27 août 1985 par la Société immobilière du Québec de 7 440 000 000 ¥ de Yen japonais et la garantie de l'emprunt de 27 août 1985 par cette société de 40 800 000 \$ en monnaie canadienne

VU qu'aux termes du décret no 1659-85 du 20 août 1985 la Société immobilière du Québec (la « Société ») a été autorisée à emprunter la somme de 40 800 000 \$

en monnaie canadienne par l'émission et la vente d'obligations Série A à 10,3025 % échéant le 27 août 1995 et à emprunter la somme de 7 440 000 000 ¥ de Yen japonais auprès de Nippon Life Insurance Company et de The Sanwa Bank, Limited, aux termes d'un contrat de prêt conclu le 23 août 1985 entre la Société, à titre d'emprunteur, Nippon Life Insurance Company et The Sanwa Bank, Limited, à titre de prêteurs, et The Sanwa Bank, Limited, à titre d'agent;

VU que ces emprunts de la Société ont été contractés sans la garantie du Gouvernement du Québec (le « Québec ») mais que la Société avait néanmoins convenu, dans le texte des obligations émises et dans le contrat de prêt régissant l'emprunt en Yen japonais, de ne pas permettre la création de dette pour l'emprunt d'argent garantie par le Québec à moins que les détenteurs desdites obligations et les prêteurs aux termes du contrat de prêt ne bénéficient de la même garantie;

VU que la Société doit emprunter à nouveau par l'émission et la vente d'obligations d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$ en monnaie canadienne à être datées du 12 juin 1986 et que le paiement du capital et des intérêts de ces nouvelles obligations sera garanti par le Québec;

VU que la Société a en conséquence demandé au Québec de garantir également le paiement du capital et des intérêts des obligations émises par la Société le 27 août 1985 de même que le paiement du capital et des intérêts de l'emprunt en Yen japonais contracté par la Société le 27 août 1985;

VU les dispositions de l'article 32 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) permettant au gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société;

VU que le Québec estime opportun de garantir le paiement des emprunts précités de la Société;

VU la recommandation à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital et des intérêts des obligations Série A à 10,3025 % de la Société, datées du 27 août 1985 et échéant le 27 août 1995, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme de ces obligations invoquée à l'encontre de la Société ne

pourra cependant être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie. Cette garantie aura effet à compter du 12 juin 1986.

2. La reconnaissance de cette garantie sera apposée sur les obligations de la Société, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes nonobstant la date de la garantie et telle signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. De même, le Québec garantit à compter du 12 juin 1986 de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital et des intérêts de l'emprunt de 7 440 000 000 ¥ de Yen japonais contracté par la Société le 27 août 1985 auprès de Nippon Life Insurance Company et The Sanwa Bank, Limited, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme de cet emprunt invoquée à l'encontre de la Société ne pourra cependant être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie.

4. Le Québec est autorisé à conclure avec la Société, à titre d'emprunteur, avec Nippon Life Insurance Company et The Sanwa Bank, Limited, à titre de prêteurs, et avec The Sanwa Bank Limited, à titre d'agent, un contrat substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) au projet de contrat intitulé « Supplemental Loan Agreement » qui est porté en annexe à la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances.

5. Le Québec charge le délégué du Québec à Tokyo de recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des engagements lui résultant de la garantie de l'emprunt précité en Yen japonais contracté par la Société.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué du Québec à Tokyo, ou de Jean-Claude Couture ou Gérald

Côté de la délégation du Québec à Tokyo, est autorisé, au nom du Québec, à signer le contrat intitulé « Supplemental Loan Agreement » mentionné ci-dessus, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins des garanties du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les deux emprunts précités de la Société, aux fins de substituer de nouvelles obligations comportant la garantie du Québec aux obligations Série A à 10.3025 % de la Société et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de ses garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8123

Gouvernement du Québec

Décret 802-86, 11 juin 1986

Transfert au gouvernement fédéral du droit d'usage d'un terrain et constitution d'une servitude de passage sur des parcelles du lot 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot

CONCERNANT le transfert du droit d'usage d'un terrain et la constitution d'une servitude de passage sur des parcelles du lot 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot en faveur du gouvernement fédéral par le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral sollicite le transfert de l'usage d'un terrain et la constitution d'une servitude de passage, en faveur du ministère fédéral des Transports, sur des parties du lot 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot et sur une partie du chemin du Vieux-Moulin (sans numéro cadastral), pour régulariser l'occupation d'un amer facilitant la navigation sur le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement

du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ce transfert du droit d'usage et la constitution de cette servitude par le Gouvernement du Québec en faveur du gouvernement fédéral doivent se faire par décrets réciproques;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral, en faveur du ministère fédéral des Transports, aux seules fins d'y maintenir un amer, l'usage d'une partie du lot 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot d'une superficie de cent mètres carrés et décrite ci-après comme étant la parcelle I;

Le Gouvernement du Québec constitue une servitude de passage, en faveur du ministère fédéral des Transports, pour l'utilité de la parcelle I, contre deux autres parties du lot 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot et contre une partie du chemin du Vieux-Moulin (sans numéro cadastral), ci-après décrites comme étant la parcelle II d'une superficie de trois cent vingt-six mètres carrés et neuf centièmes de mètre carré, et la parcelle III d'une superficie de dix-sept mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré;

Ce transfert d'usage et cette servitude de passage sont assujettis aux conditions suivantes:

1° le gouvernement fédéral paiera au ministère des Affaires culturelles la somme de 300 \$ pour l'exécution de ce transfert et la constitution de cette servitude;

2° les droits faisant l'objet de ce décret ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les parcelles susmentionnées ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

3° advenant que le terrain faisant l'objet de ce droit d'usage et que les immeubles y érigés ainsi que la servitude de passage accordée ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis écrit du ministère fédéral des Transports devra être donné à la ministre des Affaires culturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession de l'usage du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement fédéral ainsi que l'abandon de la servitude de passage par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se feront par décrets récipro-

ques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient par requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre des Affaires culturelles, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4° après réception de trois copies authentiques du présent décret, le gouvernement fédéral devra transmettre à la ministre des Affaires culturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter ce droit d'usage et cette servitude, lesquels deviendront effectifs dès l'adoption du décret du Conseil privé;

5° les droits miniers à l'intérieur des parcelles susmentionnées demeurent au Gouvernement du Québec;

Description des parcelles I, II et III

Trois (3) parcelles de terrain de figures irrégulières étant des parties du lot 2 et une partie du chemin du Vieux-Moulin (sans numéro cadastral), au plan et au livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot, division d'enregistrement de Vaudreuil, propriété du Gouvernement du Québec, et étant plus particulièrement décrites comme suit:

Parcelle I: terrain requis — partie du lot 2

Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage étant situé à une distance de cent trois mètres et trente-quatre millimètres mesurée selon un azimut de $78^{\circ}45'42''$ à partir d'un point étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 2 et 3 avec la rive du lac Saint-Louis.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant un azimut de $54^{\circ}48'15''$, une distance de dix mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant un azimut de $144^{\circ}48'15''$, une distance de dix mètres jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de $234^{\circ}48'15''$, une distance de dix mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant un azimut de $324^{\circ}48'15''$, une distance de dix mètres jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée au nord-ouest par la parcelle II (partie du lot 2 ci-dessous décrite) et une autre partie du lot 2, au nord-est et au sud-ouest par une autre partie du lot 2, au sud-est, par une autre partie du lot 2 et la parcelle III (partie du lot 2 ci-dessous décrite).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent mètres carrés (100 m^2).

Parcelle II: servitude de passage — partie du lot 2 et partie du chemin du Vieux-Moulin (sans numéro cadastral)

Commençant à un point étant situé sur la ligne séparant les lots 2 et 3 à une distance de dix-huit mètres et sept cent quatre-vingt-sept millimètres mesurée le long de ladite ligne selon un azimut de 348°48'50'' à partir de son intersection avec la rive du lac Saint-Louis.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant ladite ligne séparative selon un azimut de 348°48'50'', une distance de trois mètres et quarante-huit millimètres jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de 89°00'26'', une distance de soixante-quinze mètres et deux cent neuf millimètres jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de 82°03'01'', une distance de vingt-neuf mètres et trois cent vingt-trois millimètres jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de 144°48'15'', une distance de six mètres et quatre-vingt-deux millimètres jusqu'à un point étant situé sur la limite nord-ouest de la parcelle I (partie du lot 2 ci-dessus décrite); de là, suivant ladite limite selon un azimut de 234°48'15'', une distance de trois mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant un azimut de 324°48'15'', une distance de quatre mètres et deux cent cinquante-deux millimètres jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de 262°03'01'', une distance de vingt-sept mètres et six cent soixante-seize millimètres jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de 269°00'26'', une distance de soixante-quatorze mètres et huit cent cinquante-deux millimètres jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée au nord-ouest, au nord-est, au sud-ouest et au sud par une autre partie du lot 2, au sud-est par la parcelle I (partie du lot 2 ci-dessus décrite) et à l'ouest par le chemin du Vieux-Moulin (sans numéro cadastral).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois cent vingt-six mètres carrés et neuf centièmes de mètre carré (326,09 m²).

Parcelle III: servitude de passage — partie du lot 2

Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage étant le coin sud de la parcelle I (partie du lot 2 ci-dessus décrite).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant la limite sud-est de la parcelle I (partie du lot 2 ci-dessus décrite) selon un azimut de 54°48'15'', une distance de trois mètres jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de 144°48'15'', une distance de six mètres et cinq dixièmes de mètre jusqu'à un point étant situé sur la rive du lac Saint-Louis; de là, suivant ladite rive dans

une direction générale ouest une distance de trois mètres et un dixième de mètre jusqu'à un point; de là, suivant un azimut de 324°48'15'', une distance de cinq mètres et quatre dixièmes de mètre jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée au nord-ouest par la parcelle I (partie du lot 2 ci-dessus décrite), au nord-est et au sud-ouest par une autre partie du lot 2, au sud-est et au sud par le lac Saint-Louis.

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré (17,8 m²).

Tous les azimuts mentionnés dans la présente description sont astronomiques et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (SI).

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8127

Gouvernement du Québec

Décret 803-86, 11 juin 1986

Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et d'une servitude de non-obstruction dans le bassin de la rivière Koksoak

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et d'une servitude de non-obstruction dans le bassin de la rivière Koksoak (Ungava et Territoire-du-Nouveau-Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, demande en faveur de Transports Canada le transfert de l'usage de cinq terrains et d'une servitude de non-obstruction dans le bassin de la rivière Koksoak, pour y construire et maintenir les alignements (amers) Chapel, Point, Stic et Tent;

ATTENDU QUE ce transfert par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'y construire et maintenir différents amers, l'usage:

a) du bloc quatre (4) de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Koksoak, contenant cent quatre mètres carrés et soixante-douze centièmes (104,72 m²), pour l'amer Chapel (antérieur);

b) du bloc cinq (5) de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Koksoak, contenant cent soixante-sept mètres carrés et huit cent soixante-sept millièmes (167,867 m²), pour l'amer Point (antérieur);

c) des blocs six (6) et sept (7) de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Koksoak, contenant chacun cent mètres carrés (100 m²), avec une servitude de non-obstruction pour le bloc six (6), sur une partie non divisée dudit bassin, l'amer Stic (antérieur et postérieur);

d) du bloc huit (8) de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Koksoak, contenant cent quarante-trois mètres carrés et neuf cent cinquante-huit millièmes (143,958 m²), pour l'amer Tent (antérieur);

tel que le tout fut spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 janvier 1985.

Ce transfert est assujéti aux conditions et restrictions suivantes:

1° Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Énergie et des Ressources la somme de trois cents dollars (300,00 \$) comme coût de l'exécution du présent transfert;

2° Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

3° Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Transports devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés se fera du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

4° Après réception de trois copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé acceptant ce transfert;

5° Le transfert d'usage ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6° Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8128

Gouvernement du Québec

Décret 804-86, 11 juin 1986

Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et de servitudes de non-obstruction dans le bassin de la Rivière-Arnaud

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et de servitudes de non-obstruction dans le bassin de la Rivière-Arnaud (Un-gava et Territoire-du-Nouveau-Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, demande en faveur de Transports Canada le transfert de l'usage de quatre terrains et de deux servitudes de non-obstruction dans le bassin de la Rivière-Arnaud, pour y construire et maintenir les amers Apex Hill et Merganser;

ATTENDU QUE ce transfert par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'y construire et maintenir les amers Apex Hill et Merganser, l'usage:

a) des blocs sept (7), huit (8), neuf (9), et dix (10) de l'arpentage primitif du bassin de la Rivière-Arnaud, contenant chacun cent mètres carrés (100 m²), les deux premiers blocs servant pour les amers Apex Hill et les derniers, pour Merganser;

b) de deux (2) servitudes de non-obstruction pour les blocs sept (7) et neuf (9) ci-haut mentionnés sur des parcelles de terrains contenant huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (8 985 m²) et un hectare et quarante-quatre centièmes d'hectare (1,44 ha);

tel que le tout fut spécifié par le service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 janvier 1985.

Ce transfert est assujéti aux conditions et restrictions suivantes:

1° Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Énergie et des Ressources la somme de trois cents dollars (300,00 \$) comme coût de l'exécution du présent transfert;

2° Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

3° Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministre des Transports devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés se fera du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

4° Après réception de trois copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé acceptant ce transfert;

5° Le transfert de régie et d'administration ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6° Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8128

Gouvernement du Québec

Décret 805-86, 11 juin 1986

Transfert au gouvernement fédéral de la régie et de l'administration de certains terrains du Village-de-Poste-de-la-Baleine-Nord

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de la régie et de l'administration de certains terrains du Village-de-Poste-de-la-Baleine-Nord (Ungava)

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, demande le transfert de la régie et de l'administration de trois terrains du Village-de-Poste-de-la-Baleine-Nord, pour y maintenir un poste de communications, une station météorologique et des résidences pour le personnel;

ATTENDU QUE le transfert de ce terrain par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'y maintenir un poste de communications, station météorologique et résidences pour le personnel, la régie et l'administration des lots cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19), du Village-de-Poste-de-la-Baleine-Nord, contenant respectivement deux hectares et cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze dix millièmes d'hectare (2,5895 ha) (6,399 acres), sept mille huit cent soixante-quinze dix millièmes d'hectare (0,7875 ha) (1,946 acre) et un hectare et seize centièmes d'hectare (1,16 ha) (2,867 acres), tels qu'ils ont été spécifiés provisoirement par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 17 octobre 1985.

Ce transfert est assujéti aux conditions et restrictions suivantes:

1° Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Énergie et des Ressources la somme de trois cents dollars (300,00 \$) comme coût de l'exécution du présent transfert;

2° Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

3° Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Transports devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés se fera du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

4° Après réception de trois copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé acceptant ce transfert;

5° Le transfert de régie et d'administration ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6° Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8128

Gouvernement du Québec

Décret 806-86, 11 juin 1986

Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur
— Winnipeg, 16 et 17 juin 1986
— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur qui se tiendra les 16 et 17 juin 1986 à Winnipeg

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur les 16 et 17 juin 1986 à Winnipeg;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette Conférence portent sur les initiatives pour stimuler les exportations, les développements récents et les problèmes actuels dans les relations commerciales et les négociations commerciales internationales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés ne nécessitent pas une prise de position de la part du Gouvernement du Québec tant en ce qui concerne les initiatives pour stimuler les exportations qu'en ce qui a trait aux développements récents et aux problèmes actuels dans les relations commerciales; et qu'en ce qui concerne les négociations commerciales internationales, aucune nouvelle prise de position n'est requise de la part du Gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Roger Pruneau, sous-ministre, Commerce extérieur et Développement technologique;

M. Michaels Price, directeur de cabinet, Commerce extérieur et Développement technologique;

Mme Carole Denis Mercier, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Carl Grenier, directeur de la Politique commerciale, Commerce extérieur et Développement technologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Gouvernement du Québec

Décret 807-86, 11 juin 1986

Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances

— Victoria, 20 juin 1986

— Délégation québécoise

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Victoria, le 20 juin 1986

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Victoria, le 20 juin 1986;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

Monsieur André Delisle, sous-ministre adjoint;

Monsieur Robert Lacroix, sous-ministre adjoint;

Monsieur Ghyslain Fortin, conseiller spécial du ministre.

Du secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Monsieur Daniel Beaudet, conseiller.

QUE les personnes suivantes qui seront déjà sur les lieux pour assister à des réunions de fonctionnaires convoquées par le gouvernement fédéral puissent également, au besoin, apporter le support technique nécessaire à la délégation: messieurs Jean-Guy Turcotte, Gilles Godbout, Marcel Leblanc et Alain Gauthier.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec relative aux arrangements fiscaux, d'obtenir des informations additionnelles sur la réforme

fédérale de la taxe de vente et sur la révision fédérale des transferts fiscaux sociaux et de faire le point sur le dossier des régimes de pensions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8123

Gouvernement du Québec

Décret 808-86, 11 juin 1986

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des parcs
— Hull, 18 juin 1986
— Délégation québécoise

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des parcs — Hull, 18 juin 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des parcs le 18 juin 1986 à Hull;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le sous-ministre adjoint, responsable des parcs et de la faune au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Bernard Harvey dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des parcs;

La délégation québécoise est en outre composée de:

Monsieur Guy Bussièrès, directeur de l'Aménagement des parcs, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Madame Hélène Cazes, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministères du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Camille Horth, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8125

Gouvernement du Québec

Décret 809-86, 11 juin 1986

Entente avec le Gouvernement du Canada relativement à l'échange de renseignements à des fins non administratives

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à l'échange de renseignements à des fins non administratives

ATTENDU QUE la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu constatent qu'il leur serait utile de s'échanger, à des fins de planification ou de recherche, des renseignements sur les clients de l'aide sociale et de l'assurance-chômage;

ATTENDU QU'un tel échange leur permettrait une meilleure administration de leurs programmes respectifs;

ATTENDU QUE les parties à l'entente ont convenu des modalités de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente ne constitue pas un échange de renseignements nominatifs et n'est donc pas soumise à l'application de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi ou l'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et celui du Canada et ce, relativement à l'échange de renseignements à des fins non administratives sur les clientèles de l'aide sociale et de l'assurance-chômage, est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8130

Gouvernement du Québec

Décret 810-86, 11 juin 1986

Réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches du Canada

— Vancouver, 19, 20 et 21 juin 1986
— Délégation québécoise

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches du Canada, à Vancouver, Colombie-Britannique, les 19, 20 et 21 juin 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches du Canada, les 19, 20 et 21 juin à Vancouver, Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE cette réunion se situe dans le cadre d'une opération de consultation lancée par le gouvernement fédéral à la suite de la Conférence des Premiers ministres de novembre 1985 à Halifax;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Pêcheries dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Rodrigue Desmeules, chef de cabinet du ministre délégué aux Pêcheries, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Gabriel Filteau, conseiller scientifique, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Claude Diamant, sous-ministre adjoints aux Pêches maritimes, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Bernard Harvey, sous-ministre adjoint aux parcs et à la faune, Loisir, Chasse et Pêche;

M. Pierre Vagneux, conseiller en pêche commerciale, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Luc Walsh, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Mme Isabelle Lessard, attachée de presse, Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

Le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8131

Gouvernement du Québec

Décret 811-86, 11 juin 1986

Conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les Autochtones

— Ottawa, 12 juin 1986
— Délégation québécoise

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, Ottawa, le 12 juin 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 12 juin 1986 une conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones se tiendra à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirigera la délégation québécoise à la Conférence des ministres sur les questions constitutionnelles autochtones qui se tiendra à Ottawa le 12 juin 1986. Le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, monsieur Raymond Savoie, accompagnera monsieur Rémillard.

En plus des ministres responsables de la délégation québécoise, cette délégation se composera de:

Madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée, Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Éric Gourdeau, secrétaire général associé, SAGMAI;

Monsieur Jean K. Samson, sous-ministre associé, ministère de la Justice;

Monsieur Gilles Jolicoeur, secrétaire adjoint, SAGMAI;

Monsieur André Tremblay, conseiller en matière constitutionnelle, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur René Morin, avocat, ministère de la Justice;

Monsieur Michel Hamelin, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Madame Guylène Baugé, attachée politique, cabinet du ministre de la Justice;

Monsieur Richard Tardif, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur André Maltais, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones.

Le mandat de cette délégation est conforme à la décision du Conseil des ministres.

Les nations autochtones du Québec sont invitées à désigner un nombre équivalent de représentants comme membres de la délégation québécoise. Sur l'invitation du ministre dirigeant la délégation, ils pourront intervenir

dans le cours des délibérations pour exposer leurs positions sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8132

Gouvernement du Québec

Décret 812-86, 11 juin 1986

Transfert par le gouvernement fédéral de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie

ATTENDU QUE, selon le dossier 181-75-02593-1 des archives du ministère des Transports du Québec, une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot soixante-quatorze, rang I (ptie lot 74, rg I), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flavie, division d'enregistrement de Rimouski, a été requise aux fins de construction d'une partie de la route numéro 132;

ATTENDU QUE le 13 décembre 1984, en vertu du décret du Conseil privé 1984-4002, le gouvernement fédéral a consenti, pour la somme de cent cinquante dollars (150,00 \$) au Gouvernement du Québec, le transfert de l'administration et du contrôle de cette parcelle de terrain;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, par décret du Gouvernement du Québec, le transfert d'administration et de contrôle de ladite parcelle;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte, contre versement de la somme de cent cinquante dollars (150,00 \$),

le tout selon le décret du Conseil privé 1984-4002 en date du 13 décembre 1984, le transfert de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot soixante-quatorze, rang I (ptie lot 74, rg I), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flavie, division d'enregistrement de Rimouski, décrite comme suit: de figure triangulaire, bornée au nord-est par une autre partie dudit lot, propriété du ministère des Transports fédéral, mesurant le long de cette limite cent pieds et un dixième (100,1 pi) et cent pieds et un dixième (100,1 pi), et au sud-ouest par l'ancienne route numéro 132 mesurant le long de cette limite deux cents pieds (200 pi), cette parcelle de terrain contenant en superficie cinq cents pieds carrés (500 pi²), mesures anglaises.

Les sommes nécessaires à cette fin seront payées à même les crédits disponibles au programme 03, élément 02 du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8133

Gouvernement du Québec

Décret 813-86, 11 juin 1986

Cessation de certaines commissions scolaires régionales et continuation de certaines commissions scolaires

CONCERNANT des commissions scolaires qui cesseront de faire partie de commissions scolaires régionales et des commissions scolaires régionales qui cesseront d'exister

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation et de la Commission municipale du Québec:

1° QUE la Commission scolaire du Gouffre cesse de faire partie de la Commission scolaire régionale de Charlevoix;

2° QUE la Commission scolaire Chaudière-Etchemin, la Commission scolaire Lotbinière et la Commission scolaire Marie-Victorin cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale de Tilly;

3° QUE la Commission scolaire de Laprairie et la Commission scolaire de Napierville cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale Lignery;

4° QUE la Commission scolaire Tracy cesse de faire partie de la Commission scolaire régionale Carignan;

5° QUE la Commission scolaire Des Rivières, la Commission scolaire d'Iberville et la Commission scolaire de Marieville cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale Honoré-Mercier,

et ce, conformément à l'article 427 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), la Commission scolaire régionale de Charlevoix, la Commission scolaire régionale de Tilly, la Commission scolaire régionale Lignery, la Commission scolaire régionale Carignan et la Commission scolaire régionale Honoré-Mercier cessent d'exister;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8134

Gouvernement du Québec

Décret 814-86, 11 juin 1986

Cessation de certaines commissions scolaires régionales et continuation de certaines commissions scolaires

CONCERNANT des commissions scolaires qui cesseront de faire partie de commissions scolaires régionales et des commissions scolaires régionales qui cesseront d'exister

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation et de la Commission municipale du Québec:

1° QUE la Commission scolaire de l'Asbesterie, la Commission scolaire de Coaticook, la Commission scolaire La Sapinière, la Commission scolaire du Lac-Mégantic, la Commission scolaire de Magog et la Commission scolaire Morilac cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale de l'Estrie;

2° QUE la Commission scolaire Louis-Joliet et la Commission scolaire de Port-Cartier cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale du Golfe;

3° QUE la Commission scolaire de Monseigneur-Matte, la Commission scolaire de Val-d'Accueil et la Commission scolaire de Ristigouche cessent de faire

partie de la Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs.

et ce, conformément à l'article 427 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), la Commission scolaire régionale de l'Estrie, la Commission scolaire régionale du Golfe et la Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs cessent d'exister;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDOC

8134

Gouvernement du Québec

Décret 815-86, 11 juin 1986

Fusions de municipalités scolaires

CONCERNANT des fusions de municipalités scolaires

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE la municipalité scolaire de Val-d'Accueil et la municipalité scolaire de Monseigneur-Matte soient fusionnées en une nouvelle municipalité scolaire pour catholiques au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire soit connue et désignée sous le nom de la municipalité scolaire de Baie-des-Chaleurs;

QUE la nouvelle corporation scolaire ayant autorité sur cette nouvelle municipalité scolaire soit également connue et désignée comme étant la Commission scolaire de Baie-des-Chaleurs;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire comprenne le territoire suivant:

— Le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Bonaventure (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 8 avril 1981, page 1637) à l'exclusion du territoire des municipalités de Saint-Jules (SD), Grande-Cascapédia (SD), New-Richmond (V) et à l'exclusion du canton de Robidoux;

— Une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pabok (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 1^{er} avril 1981, page 1553) soit le territoire de la municipalité de Port-Daniel-Partie-Est (CT),

et ce, conformément aux articles 36, 39, 41 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

QUE la municipalité scolaire de Tracadieche et la municipalité scolaire de Ristigouche soient fusionnées en une nouvelle municipalité scolaire pour catholiques au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire soit connue et désignée sous le nom de la municipalité scolaire Miguasha;

QUE la nouvelle corporation scolaire ayant autorité sur cette nouvelle municipalité scolaire soit également connue et désignée comme étant la Commission scolaire Miguasha;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire comprenne le territoire suivant:

— Le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Avignon (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 18 mars 1981, page 1341 et suivantes);

— Une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Bonaventure (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 8 avril 1981, page 1637 et suivantes), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Jules (SD), Grande-Cascapédia (SD), New-Richmond (V) et le canton de Robidoux,

et ce, conformément aux articles 36, 39, 41 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

QUE la municipalité scolaire Lotbinière et la municipalité scolaire Marie-Victorin soient fusionnées en une nouvelle municipalité scolaire pour catholiques au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire soit connue et désignée sous le nom de la municipalité scolaire de Lotbinière;

QUE la nouvelle corporation scolaire ayant autorité sur cette nouvelle municipalité scolaire soit également connue et désignée comme étant la Commission scolaire de Lotbinière;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire comprenne le territoire suivant:

— Le territoire des municipalités de Sainte-Emmélie (P), Leclercville (VI), Lotbinière (SD), Saint-Édouard-de-Lotbinière (P), Sainte-Croix (P), Sainte-Croix (VL), Saint-Janvier-de-Joly (SD), Saint-Antoine-de-Tilly (P), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun (P), Laurier-Station (VI), Saint-Flavien (P), Saint-Flavien (VL), Saint-Octave-de-Dosquet (P), Saint-Agapit (SD), Sainte-Agathe (VL), Saint-Gilles (P);

— Le territoire de la municipalité de Saint-Étienne (SD) à l'exclusion des lots 11 à 14 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon;

— Le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire (SD) à l'exclusion des lots 1 à 4 inclusivement du cadastre officiel de Saint-Apollinaire;

— Le territoire de la municipalité de Sainte-Agathe (P) à l'exclusion des lots 4B, 5A, 5B, 6A, 6B, 7A, 7B du rang XVI du canton de Nelson, des lots 335 à 347 inclusivement et 423 à 425 inclusivement tous de la concession d'Armagh, des lots 247 à 260 inclusivement de la concession de Saint-André;

— Une partie du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds (SD) soit les lots 9 à 15 inclusivement du rang VI, 8A, 8B, 9B, et les lots 10 à 15 inclusivement du rang VII, tous du canton de Leeds;

— Une partie du territoire de la municipalité d'Inverness (CT) soit les lots 1380 et 1383 du rang XI du canton d'Inverness;

— Une partie du territoire de la municipalité de Lyster (SD) soit les lots 1 à 6 inclusivement des rangs IX et X du canton de Nelson,

et ce, conformément aux articles 36, 39, 41 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

QUE la municipalité scolaire de Laprairie et la municipalité scolaire de Napierville soient fusionnées en une nouvelle municipalité scolaire pour catholiques au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire soit connue et désignée sous le nom de la municipalité scolaire du Goéland;

QUE la nouvelle corporation scolaire ayant autorité sur cette nouvelle municipalité scolaire soit également connue et désignée comme étant la Commission scolaire du Goéland;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire comprenne le territoire suivant:

— Les municipalités de Sainte-Catherine (V), La Prairie (V), Saint-Philippe (P), Candiac (V), Delson

(V), Saint-Constant (V), Saint-Mathieu (SD), Saint-Isidore (P), Saint-Rémi (V), Saint-Michel (P), Saint-Édouard (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Napierville (VL), Saint-Cyprien (P), Hemmingford (CT), Hemmingford (VL), et Saint-Bernard-de-Lacolle (P);

— Une partie de la municipalité de Havelock (CT) comprenant les lots 22 à 29 inclusivement du 1^{er} Rang et les lots 73 à 80 inclusivement du 2^e Rang, tous du canton de Havelock,

et ce, conformément aux articles 36, 39, 41 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

QUE le présent décret prenne effet le 11 juillet 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8134

Gouvernement u Québec

Décret 816-86, 11 juin 1986

Paiement à la CARRA des frais de retraite anticipée accordés aux employés des commissions scolaires

CONCERNANT l'autorisation de verser à la CARRA une somme de 13,4 M \$ à titre de paiement final pour couvrir les frais de retraite anticipée accordés aux employés des commissions scolaires conformément aux termes des conventions collectives ou des dispositions en tenant lieu et conformément aux décrets numéros 724-84 du 28 mars 1984 et 591-85 du 27 mars 1985

ATTENDU QUE conformément aux termes des conventions collectives ou des dispositions en tenant lieu, les employés des commissions scolaires peuvent se prévaloir d'une retraite anticipée;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à financer les coûts entraînés par ce programme de retraite anticipée;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) est responsable de l'administration du programme de retraite anticipée et, de ce fait, est chargée de verser les montants dus en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 724-84 du 28 mars 1984, le gouvernement a versé un montant de 9 M \$, à titre de paiement initial, pour

financer le régime de retraite anticipée, ce montant ayant été pris à même les crédits de l'année financière se terminant le 31 mars 1984;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 591-85 du 27 mars 1985, le gouvernement a versé un montant de 10 M \$ à titre de second paiement pour financer le régime de retraite anticipée, ce montant ayant été pris à même les crédits de l'année financière se terminant le 31 mars 1985;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 591-85, le solde à être versé au cours de l'année financière 1985-1986 doit être pris à même les crédits de l'élément 01 du programme 04 du ministère de l'Éducation pour cette année financière;

ATTENDU QUE les coûts prévus à la programmation budgétaire pour l'année 1985-1986 étaient de 13,6 M \$ ce qui porte la facture à 32,6 M \$ au lieu des 28 M \$ prévus initialement

ATTENDU QUE la facture réelle est de 13,4 M \$;

ATTENDU QUE l'élément 01 du programme 04 prévoit une somme de 13,6 M \$ pour financer le régime de retraite anticipée pour l'année 1985-1986;

ATTENDU QUE cette somme est prévue à l'intérieur des coûts de sécurité d'emploi du réseau primaire et secondaire et doit être versée au cours de l'exercice financier 1985-1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la CARRA la somme de 13,4 M \$ à titre de paiement final pour couvrir les frais de retraite anticipée accordés aux employés de commissions scolaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE la somme de 13,4 M \$ soit versée à la CARRA pour le paiement des frais de retraite anticipée accordée aux employés des commissions scolaires;

2° QUE cette somme soit prise à même les disponibilités budgétaires de l'élément 01 du programme 04 du ministère de l'Éducation des crédits pour l'année financière 1985-1986 se terminant le 31 mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8134

Gouvernement du Québec

Décret 817-86, 11 juin 1986**Hydro-Québec**

— Conseil d'administration

— M. Laurent Hamel, membre

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent Hamel comme membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus dix-sept (17) membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Royer a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de trois ans à compter du 24 août 1983 par le décret 1734-83 du 24 août 1983 et qu'il a démissionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Laurent Hamel, vice-président exécutif à l'équipement d'Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de cette Société pour une période de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8128

Gouvernement du Québec

Décret 818-86, 11 juin 1986**Gaz Métropolitain Inc.**

— Expropriation

— Gazoduc

— Embranchement de Windsor

CONCERNANT l'autorisation à Gaz Métropolitain Inc. d'acquérir par expropriation, pour les fins de l'embranchement de Windsor du gazoduc, les servitudes permanentes et temporaires requises et deux emplacements en propriété

ATTENDU QUE par décret 824-81 émis le 11 mars 1981 Gaz Inter-Cité Québec Inc. obtenait sur recommandation de la Régie de l'électricité et du gaz, un droit exclusif de distribuer du gaz, pour un territoire comprenant, entre autres, les municipalités indiquées à l'annexe 1;

ATTENDU QUE par ordonnance numéro G-422 rendue le 12 juillet 1985, en vertu de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6), la Régie de l'électricité et du gaz autorisait Gaz Inter-Cité Québec Inc. à céder son entreprise à Gaz Métropolitain Inc., déjà elle-même distributeur exclusif à l'égard d'un autre territoire;

ATTENDU QUE par acte intervenu le 27 septembre 1985 devant Me Denys Pelletier, notaire, sous le numéro 10165 de ses minutes, Gaz Inter-Cité Québec Inc. cédait à Gaz Métropolitain Inc. tous ses droits, biens et actifs sans restriction ni exception;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Inc. désire installer puis exploiter, entretenir et, le cas échéant, remplacer les conduites et équipements accessoires de l'embranchement de Windsor du gazoduc, traversant les municipalités et cadastres indiqués à l'annexe 1;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Inc. désire être autorisée à acquérir par expropriation pour lesdites fins des servitudes permanentes sur des emprises n'excédant pas 18 mètres de largeur;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Inc. désire être autorisée à acquérir par expropriation, pour les fins de la construction et de la remise en état, des servitudes temporaires pour une période d'au plus 2 ans à compter de la prise de possession, affectant des emprises contiguës à l'emprise de servitude permanente, d'une largeur n'excédant pas 14 mètres prise d'un seul côté ou de part et d'autre de l'emprise de servitude permanente;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Inc. désire de plus être autorisée à acquérir par expropriation, en propriété, pour fins de postes de livraison, deux emplacements ayant chacun une superficie maximum de 2 500 mètres carrés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, Gaz Métropolitain Inc., en tant que détenteur d'un droit exclusif de distribution du gaz, peut acquérir par expropriation tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour le transport ou la distribution du gaz, mais qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement pour procéder à telle expropriation;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Inc. a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources avec sa demande pour l'adoption du présent décret, des photos-mosaïques à l'échelle 1:10 000 indiquant l'emplacement de cet embranchement de Windsor du gazoduc;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Inc. a soumis, relativement à sa demande pour l'adoption du présent décret, une liste de lots et des propriétaires ou possesseurs apparents pour lesquels des options de servitudes n'avaient pas encore été signées ou s'avéraient à ce stade incomplètes ou insuffisantes, cette liste correspondant à l'annexe 2 du présent décret et une liste des lots à être acquis par expropriation, en propriété, cette liste correspondant à l'annexe 3 du présent décret;

ATTENDU QUE les autorisations requises en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole ont été obtenues.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Gaz Métropolitain Inc. soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes permanentes et temporaires susmentionnées sur les lots énumérés à l'annexe 2 et en propriété pour fins de postes de livraison, deux emplacements ayant chacun une superficie maximum de 2 500 mètres carrés faisant partie des lots décrits à l'annexe 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

ANNEXE 1**GAZ MÉTROPOLITAIN INC.
EMBRANCHEMENT DE WINDSOR****Liste des municipalités et cadastres**

Municipalité	Cadastres officiels
Paroisse de Saint-Élie-d'Orford	Canton d'Orford
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton	Canton d'Orford
Ville de Sherbrooke	Canton d'Orford
Canton de Brompton	Canton de Brompton
Ville de Bromptonville	Canton de Brompton
Ville de Bromptonville	Canton de Stoke
Canton de Brompton	Canton de Stoke
Canton de Brompton	Canton de Windsor
Canton de Windsor	Canton de Windsor

ANNEXE 2**GAZ MÉTROPOLITAIN INC.
EMBRANCHEMENT DE WINDSOR**

Liste des lots et des propriétaires ou possesseurs apparents pour lesquels des options de servitudes n'ont pas encore été signées ou s'avéraient incomplètes ou insuffisantes.

Cadastre officiel	Lot	Servitudes	Propriétaire ou possesseur apparent
Canton d'Orford	195		Armand Croteau
	187-1, 187-2		1647-3241 Québec Inc.
	185, 181		Ferme Arlequin Inc.
	181		Priscille Gobeil
Canton de Brompton	29-D, rang V		Marie-Rose Mercier
	29-1, rang IV		
	28-D, rang IV		Frères du Sacré-Coeur Sherbrooke
	28-C, rang IV		Vivianni Roberge
Canton de Stoke	27-F, rang IV		Kruger Inc.
	2-2, 1-C, rang I		Kruger Inc.
Canton de Windsor	926, 925		Alfred Bourget

ANNEXE 3

GAZ MÉTROPOLITAIN INC.
EMBRANCHEMENT DE WINDSOR

Liste des lots comprenant les emplacements à être acquis par expropriation en propriété.

Cadastre officiel	Lot	Propriétaire ou possesseur apparent
Canton de Stoke	2-2, rang 1	Kruger Inc.
Canton de Windsor	924-10	Domtar Inc.

8128

Gouvernement du Québec

Décret 820-86, 11 juin 1986**Municipalité du village de Grandes-Bergeronnes
— Reconstruction d'un barrage-réservoir pour fins
d'aqueduc**

CONCERNANT la requête de la municipalité du village de Grandes-Bergeronnes relativement à la reconstruction d'un barrage-réservoir pour fins d'aqueduc

ATTENDU QUE la municipalité du village de Grandes-Bergeronnes soumet pour approbation les plans et devis relativement à la reconstruction de son barrage-réservoir pour fins d'aqueduc;

ATTENDU QUE la reconstruction de ce barrage a pour objet d'assurer une continuité d'alimentation en eau à l'aqueduc municipal de la requérante;

ATTENDU QUE le barrage et les terrains affectés sont situés dans les limites des lots 12, 13A et 13B rang Sud-Ouest et les lots 48 et 49 bloc E canton de Bergeronnes, comté de Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés sont en partie sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

1. Une série de neuf plans intitulés: « Construction d'un barrage-réservoir d'aqueduc — Corporation municipale du village de Grandes-Bergeronnes, comté de Saguenay »;

Plan no 01: Plan d'ensemble

Plan no 02: Plan du réservoir — lac à Pit

Plan no 03: Profil du terrain naturel et du roc

Plan no 04: Vue en plan du barrage et détails de jointage

Plan no 05: Vue en élévation du barrage

Plan no 06: Coupes et détails

Plan no 07: Coupes types

Plan no 08: Coupes types

Plan no 09: Modification de la conduite d'aqueduc de 6 po

Ces plans sont datés du 28 juin 1985; les plans 03, 04, 05, 08, 09 ont été modifiés le 6 septembre 1985 et ont été préparés par David Matte, ingénieur.

2. Un devis intitulé « Devis général concernant la construction d'un barrage-réservoir d'aqueduc — Corporation municipale du village de Grandes-Bergeronnes, comté de Saguenay ». Ce devis est daté du 10 octobre 1984 et a été préparé par David Matte, ingénieur;

3. Un plan intitulé: « Plan accompagnant les descriptions sur une partie des lots 12, 13A et 13B du rang Sud-Ouest et sur une partie des lots 48 et 49 du bloc E, cadastre: canton de Bergeronnes, division d'enregistrement: Saguenay, municipalité: canton de Bergeronnes ». Ce plan est daté du 13 mars 1986 et est signé Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service du domaine hydrique du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été déposés au bureau d'enregistrement du comté de Saguenay, les avis légaux ont été publiés dans la municipalité du village de Grandes-Bergeronnes, dans la municipalité du canton de Bergeronnes et à la *Gazette officielle de Québec* le 19 avril 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

Conformément aux prescriptions de la Loi sur le régime des eaux, article 56 et suivants (L.R.Q., c. R-13) l'approbation des plans susmentionnés est accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote 401.0 pieds soit un pied en-dessous de la cote du nouveau barrage en béton;

2. La requérante devra obtenir du ministre de l'Énergie et des Ressources une concession pour les terrains affectés par le refoulement des eaux sous juridiction de ce ministre ou tout autre accord à leur convenance;

3. La requérante paiera au ministre de l'Environnement un montant de 80.00 \$ comme honoraires d'approbation.

La présente approbation prendra effet à la date de la mise à la poste du paiement des honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8135

Gouvernement du Québec

Décret 822-86, 11 juin 1986

Régie des rentes du Québec

CONCERNANT la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE selon l'article 22 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17), la Régie des rentes du Québec peut, avec l'assentiment du gouvernement et selon les conditions qu'il détermine, fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du Gouvernement du Québec des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, par l'intermédiaire des directeurs généraux des Centres de services sociaux, a besoin de renseignements afin de veiller à la prévention et au contrôle des épidémies sur le territoire en déterminant le taux d'immunisation chez les enfants de 0 à 5 ans;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec possède déjà, dans son régime des allocations familiales, l'information requise par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à fournir au ministre de la Santé et des Services sociaux les renseignements dont il a besoin pour les fins susmentionnées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE, selon l'article 22 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17), la Régie des rentes du Québec soit autorisée à transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux les renseignements suivants concernant les enfants du Québec de 0 à 5 ans: le numéro du dossier d'allocation familiale du Québec, la date de naissance de l'enfant, les nom et prénom de l'enfant, le sexe, l'adresse incluant le code postal, le code de région, les nom et prénom du bénéficiaire, le statut du bénéficiaire (actif, déménagé, décédé...) et la langue de correspondance avec le bénéficiaire;

QUE l'information ne soit fournie par la Régie des rentes du Québec qu'aux conditions suivantes:

— qu'elle ne serve qu'à veiller à la prévention des épidémies sur le territoire et à intensifier le programme de vaccination systématique des enfants;

— qu'elle demeure confidentielle et ne soit révélée à quiconque;

— que le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie des rentes du Québec les dépenses encourues par celle-ci pour lui fournir l'information demandée; et

— que toute transmission d'information visée ci-dessus soit faite sur support informatisé par une personne autorisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8130

Gouvernement du Québec

Décret 823-86, 11 juin 1986

Centres Marronniers — Vente d'un immeuble

CONCERNANT la vente d'un immeuble par Centres Marronniers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centres Marronniers demande l'autorisation de vendre un immeuble à monsieur Lucien Durocher, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux sous le numéro 86-12, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centres Marronniers soit autorisée à vendre un immeuble à monsieur Lucien Durocher, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services Sociaux sous le numéro 86-12, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8136

Gouvernement du Québec

Décret 824-86, 11 juin 1986

Centre d'accueil des Laurentides — Acquisition d'un immeuble de la Commission scolaire de Saint-Jérôme

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble de la Commission scolaire de Saint-Jérôme par le Centre d'accueil des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre d'accueil des Laurentides demande l'autorisation d'acquérir de la Commission scolaire de Saint-Jérôme un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-11 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 1449-85 du 10 juillet 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre d'accueil des Laurentides soit autorisée à acquérir de la Commission scolaire de Saint-Jérôme un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-11 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le décret 1449-85 du 10 juillet 1985 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8136

Gouvernement du Québec

Décret 825-86, 11 juin 1986**Corporation Habitat Soleil****— Vente d'un immeuble à Auberge Hochelaga Inc.**

CONCERNANT la vente d'un immeuble par la corporation Habitat Soleil à Auberge Hochelaga Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Habitat Soleil demande l'autorisation de vendre à Auberge Hochelaga Inc. un immeuble sis au 3130, rue Sainte-Catherine Est à Montréal, le tout, tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-08 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 170 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Habitat Soleil soit autorisée à vendre à Auberge Hochelaga Inc. un immeuble sis au 3130, rue Sainte-Catherine Est à Montréal, le tout, tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-08 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 170 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8136

Gouvernement du Québec

Décret 826-86, 11 juin 1986**Construction et reconstruction de routes, projets****(P.E. 173)****— Expropriation**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 173)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 108-01-50, dans Sainte-Catherine-de-Hatley, circonscription électorale d'Orford, selon plan 622-79-04-125 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 257-01-111, dans le canton de Lingwick, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-84-FO-233 des archives du ministère des Transports.

Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8133

Gouvernement du Québec

Décret 827-86, 11 juin 1986

Construction et reconstruction de routes, projets (P.E. 174)

— Expropriation

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 174)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants: à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie du chemin Rivière-à-Pierre-Montauban, dans Rivière-à-Pierre, circonscription électorale de Portneuf, selon plan 622-85-CO-072 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 161-02-200, dans Saint-Wenceslas, circonscription électorale de Nicolet, selon plan 622-84-EO-333 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 390-01-040, dans Taschereau, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon plan 622-83-LO-071 des archives du ministère des Transports.

Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8133

Gouvernement du Québec

Décret 828-86, 11 juin 1986

Réunion des ministres responsables des forêts

— Vancouver, 13 juin 1986

— Délégation québécoise

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la réunion des ministres responsables des forêts, à Vancouver, le 13 juin 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion des ministres responsables des forêts de chaque province est convoquée à Vancouver le 13 juin 1986 par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures au nom du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE cette réunion regroupe les représentants des provinces, de l'industrie forestière, du monde du travail et du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE cette réunion doit notamment arrêter la stratégie du Canada en regard de la réouverture par l'administration américaine de l'enquête pour droits compensatoires sur le bois de sciage;

ATTENDU QUE compte tenu de l'importance du secteur forestier dans l'économie du Québec, il importe d'assurer une participation spécifique du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Forêts dirige la délégation du Québec lors de la réunion du 13 juin 1986, à Vancouver;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Forêts, de:

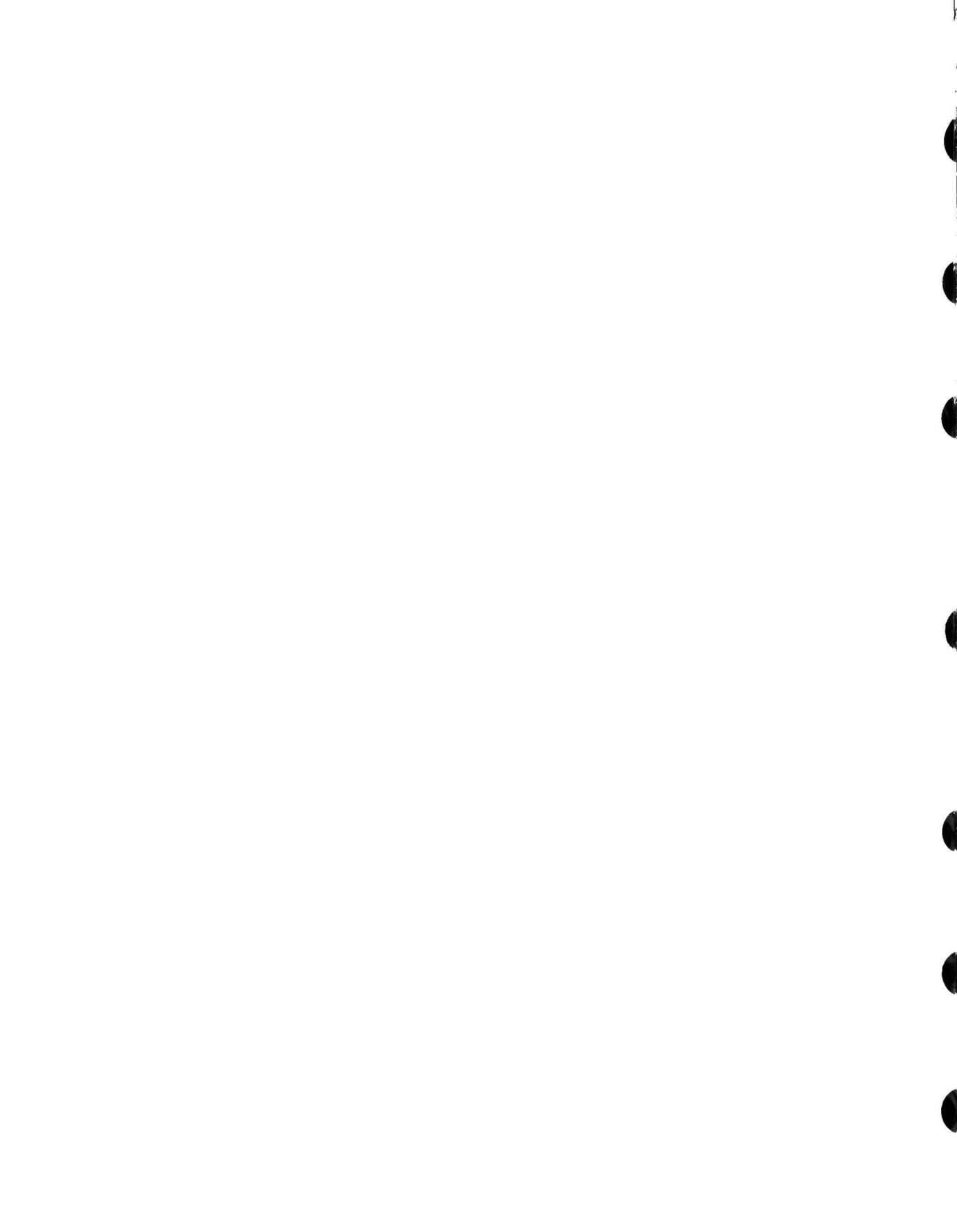
— Monsieur Jean-Louis Bazin, chef de cabinet du ministre délégué aux Forêts;

— Monsieur Jacques Poirier, conseiller à la Direction des études industrielles, ministère de l'Énergie et des Ressources;

— Monsieur André Chouinard, conseiller économique, ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique;

QUE la délégation québécoise à cette réunion fasse valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

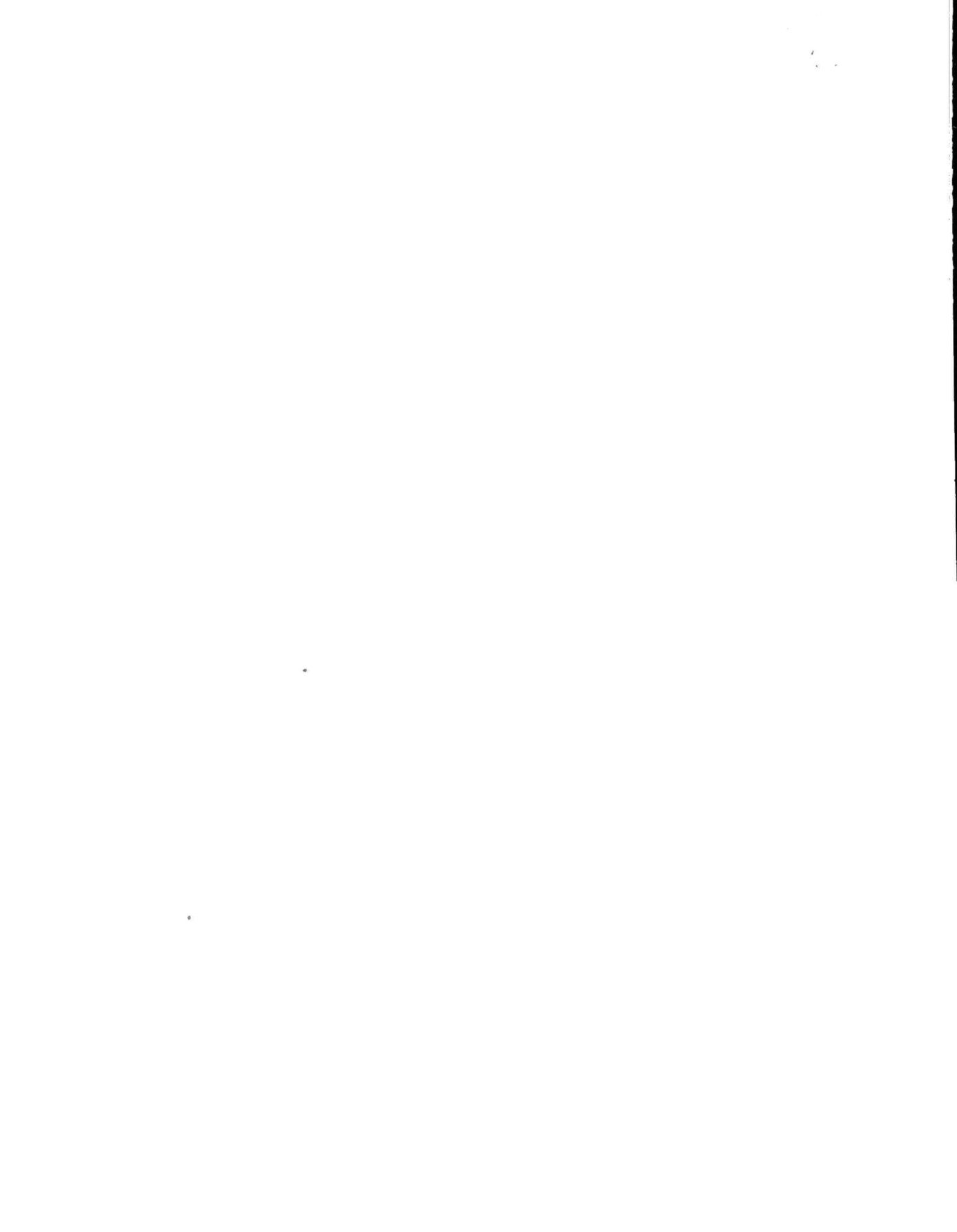


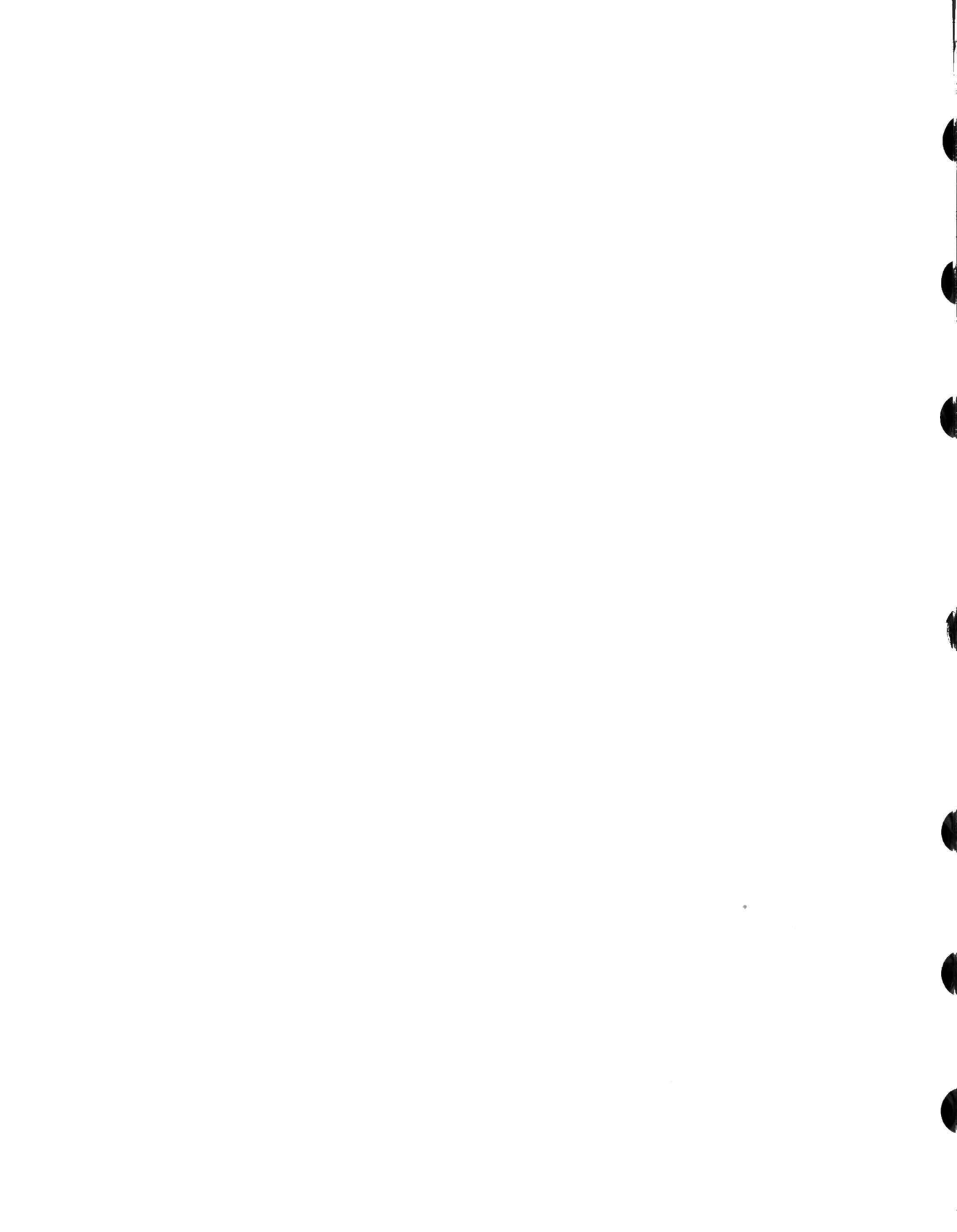
Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

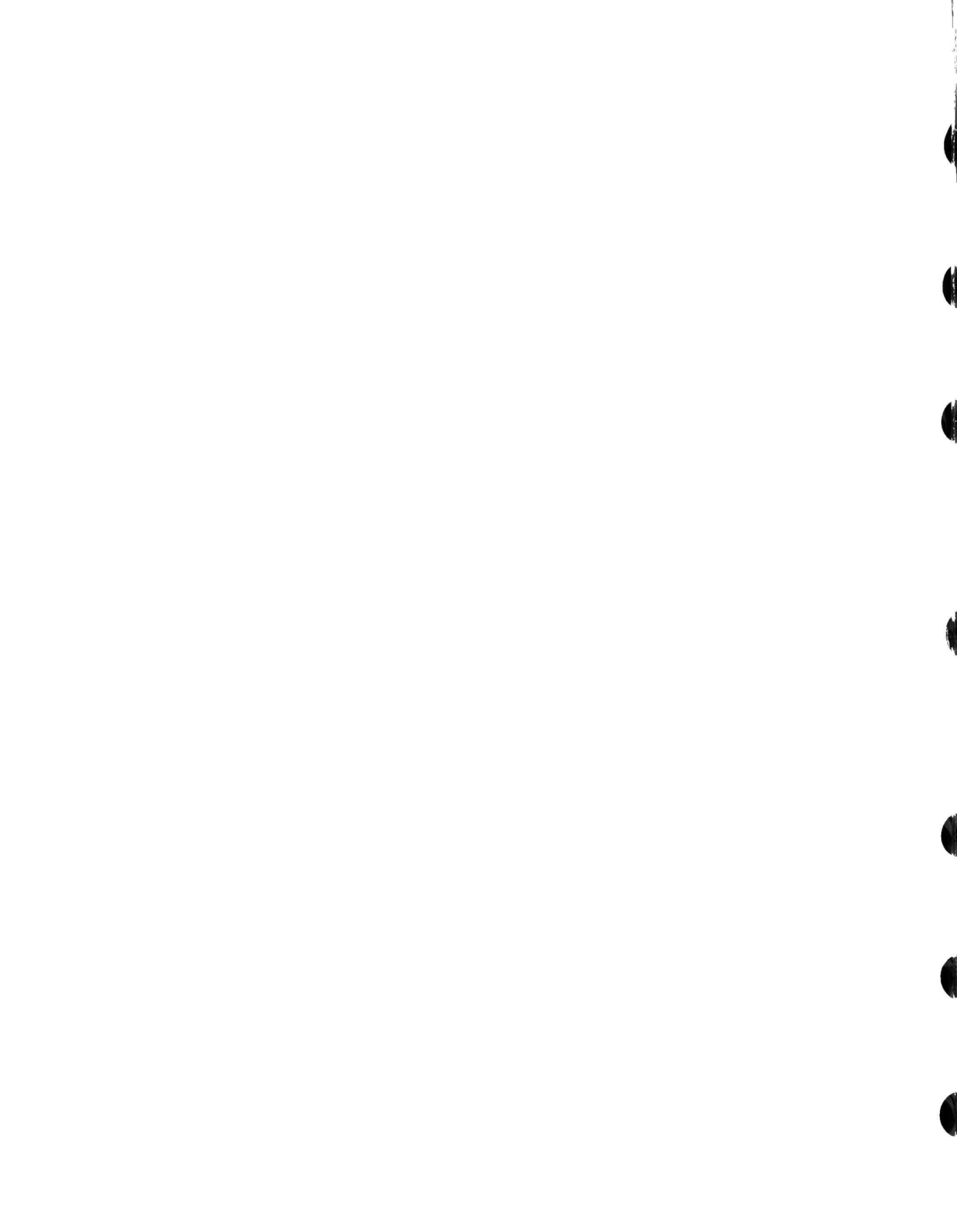
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	2129	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	2130	N
Assurances, Loi sur les . . . — Règlement (L.R.Q., c. A-32)	2099	Projet
Assurances, Loi sur les . . . — Règlement (L.R.Q., c. A-32)	2100	Projet
Auberge Hochelaga Inc. — Achat d'un immeuble de la corporation Habitat Soleil	2129	N
Baie-James, munic. — Ordonnances 1182, 1204 à 1208	2103	N
Centre d'accueil des Laurentides — Acquisition d'un immeuble de la Commission scolaire de Saint-Jérôme	2128	N
Centres Marronniers — Vente d'un immeuble	2128	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) — Versement d'une somme à titre de paiement final pour couvrir les frais de retraite anticipée accordés aux employés des commissions scolaires conformément aux termes des conventions collectives ou des dispositions en tenant lieu et conformément aux décrets 724-84 et 591-85	2122	N
Commission scolaire de Saint-Jérôme — Acquisition d'un immeuble par le Centre d'accueil des Laurentides	2128	N
Commissions scolaires qui cesseront de faire partie de commissions scolaires régionales et des commissions scolaires régionales qui cesseront d'exister	2120	N
Commissions scolaires qui cesseront de faire partie de commissions scolaires régionales et des commissions scolaires régionales qui cesseront d'exister	2120	N
Conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les Autochtones — Composition de la délégation québécoise	2118	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances — Composition de la délégation du Québec	2116	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur — Délégation québécoise	2115	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des parcs — Constitution et mandat de la délégation québécoise	2117	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la . . . — Réserves fauniques des rivières à saumon — Cap-Chat et autres (L.R.Q., c. C-61.1)	2095	M
Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative- ment à l'échange de renseignements à des fins non administratives — Approbation	2117	N

Gaz Métropolitain Inc. — Autorisation d'acquérir par expropriation, pour les fins de l'embranchement de Windsor du gazoduc, les servitudes permanentes et temporaires requises et deux emplacements en propriété.....	2123	N
Grandes-Bergeronnes, municipalité du village — Requête relativement à la reconstruction d'un barrage-réservoir pour fins d'aqueduc.....	2126	N
Habitat Soleil — Vente d'un immeuble à Auberge Hochelaga Inc.....	2129	N
Hydro-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	2123	N
Municipalités scolaires — Fusions.....	2121	N
Produits de papier et de carton ondulé..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2101	Projet
Régie des rentes du Québec.....	2127	N
Réserves fauniques des rivières à saumon — Cap-Chat et autres..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2095	M
Réunion des ministres responsables des forêts — Composition de la délégation du Québec.....	2130	N
Réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches du Canada — Constitution et mandat de la délégation québécoise.....	2118	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Autorisation d'emprunter.....	2105	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Souscription par le ministre des Finances.....	2105	N
Société immobilière du Québec — Emprunt et garantie du Québec.....	2108	N
Société immobilière du Québec — Garanties d'emprunts.....	2109	N
Société nationale de l'amiante — Emprunt et garantie du Québec.....	2106	N
Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et d'une servitude de non-obstruction dans le bassin de la rivière Koksoak (Ungava et Territoire-du-Nouveau-Québec).....	2112	N
Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de terrains et de servitudes de non-obstruction dans le bassin de la Rivière-Arnaud (Ungava et Territoire-du-Nouveau-Québec).....	2113	N
Transfert au gouvernement fédéral de la régie et de l'administration de certains terrains du Village-de-Poste-de-la-Baleine-Nord (Ungava).....	2114	N
Transfert du droit d'usage d'un terrain et constitution d'une servitude de passage sur des parcelles du lot 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot en faveur du gouvernement fédéral par le Gouvernement du Québec.....	2110	N
Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie.....	2119	N

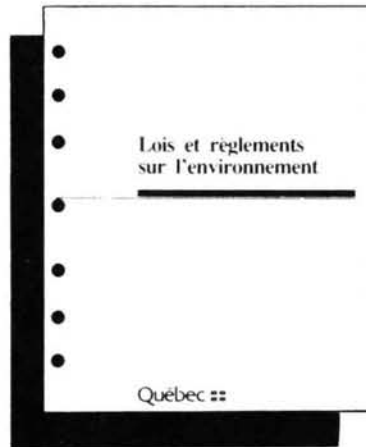








Codification administrative des lois et règlements sur l'environnement



Cette codification administrative, éditée en 1984, comprend l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant l'environnement.

On y retrouve notamment ce qui concerne les programmes d'assainissement des eaux ou d'amélioration des rives, les carrières et les sablières, l'eau potable, les entreprises d'aqueduc et d'égout, les eaux usées, les évaluations d'impact, les déchets liquides, solides ou dangereux, les pataugeoires et piscines publiques, la pollution des eaux, la qualité de l'atmosphère ou la salubrité dans les endroits publics.

Cette édition sous feuilles mobiles est disponible sur abonnement au prix de 80 \$ et mise à jour régulièrement.

En vente

par commande postale

Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Paiement par cheque ou
mandat-poste à l'ordre de
Les Publications du Québec


Québec 

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**

ça m'intéresse!

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
Bulk third class		En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		